

Objet : Transport à la demande – convention avec Voyage Bas Quercy

DECISION n° 2023-01-01

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales : le Président pouvant recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception d'un certain nombre de domaines énumérés par cet article, les marchés publics ne figurant pas dans les domaines exclus,

VU la délibération n°2020-19 du 10 juillet 2020 portant délégations d'attribution de l'organe délibérant au Président, et notamment sa capacité à pouvoir assurer la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, et de services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée et qui peuvent donc être passées sans formalité préalable ou selon une procédure adaptée lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la signature d'une convention avec un prestataire dans le but d'assurer la bonne exécution du service de transport à la demande dont la collectivité est responsable.

DECIDE

Article unique :

- DE PROCEDER à la passation d'une convention avec l'entreprise Voyage du Bas Quercy, 59 avenue Edouard Herriot 82300 Caussade,
N° SIRET 330 296 666 00069 pour une durée de un an du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, pour un montant de 22 945.46 € HT et de 25 240.00 € TTC.

Fait à Caussade le 4 Janvier 2023

Monsieur Guy ROUZIES
Président de la Communauté de Communes

